

N° 5665¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- a) **approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;**
- b) **approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006;**
- c) **dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2007)

Par dépêche du 21 décembre 2006, parvenue au Conseil d'Etat le 2 janvier 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le Conseil d'Etat constate qu'en lieu et place d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles du projet de loi, ce sont les exposés des motifs ainsi que les commentaires des articles de l'Accord et du Protocole qui étaient joints au projet de loi, tout comme un commentaire de l'article 3 du projet ainsi qu'une fiche financière relative aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire à créer. Le Conseil d'Etat ignore si les chambres professionnelles concernées ont été demandées en leurs avis. A la date de l'adoption du présent avis, aucun avis n'est parvenu au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre d'une initiative destinée à promouvoir l'enseignement bilingue dans la Grande Région, un échange d'instituteurs(-trices) a été institué en 2005 entre la Sarre et le Luxembourg. Cette mesure s'est concrétisée dans un enseignement plus précoce et plus intensif du français pour les élèves sarrois de l'école primaire de Perl, enseignement dispensé par des instituteurs luxembourgeois, tandis que les écoles luxembourgeoises de Remerschen et Mondorf-les-Bains bénéficient du concours d'une enseignante de langue maternelle allemande. Les élèves de l'école de Perl ayant suivi ce type d'enseignement termineront leur scolarité primaire cette année. Pour assurer la continuité de cette approche pédagogique, il est prévu dans l'Accord susmentionné de créer un établissement de type secondaire germano-luxembourgeois à Perl. Cette institution dispenserait un enseignement à temps plein („Ganztagsschule“). Les diplômes sanctionnant les divers types d'études offriront à leurs détenteurs la possibilité de poursuivre des études ultérieures dans l'institut postsecondaire du pays de leur choix sans

être soumis à une procédure d'homologation de leur diplôme. Par ailleurs, les élèves pourront également préparer le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou encore des diplômes allemands permettant tant l'accès à la vie professionnelle que la poursuite de la scolarité en vue de l'obtention d'une qualification plus poussée.

Quant au Protocole conclu entre le Grand-Duché et le „Landkreis Merzig-Wadern“, il règle les principes du financement de l'établissement à créer et il fixe ceux qui régiront la répartition des frais de fonctionnement qui seront supportés par les signataires au prorata du nombre d'élèves issus des deux pays. Le Conseil d'Etat donne à considérer, dans l'hypothèse où des élèves frontaliers français seraient intéressés par ce type d'enseignement compte tenu de ses atouts linguistiques dans le contexte économique de la Grande Région, s'il ne serait pas opportun d'associer un partenaire français à ce projet.

Pour ce qui est de la dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, elle concerne les enseignants ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du lycée, lorsqu'ils sont fonctionnaires luxembourgeois.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat, conscient de l'intérêt de cette offre pédagogique tant au niveau des formations offertes que des principes qui les sous-tendent, approuve le projet de loi sous examen dont les articles 1er et 2 n'appellent pas d'observation.

Quant à l'article 3, compte tenu de la spécificité de ce type de détachement, il s'avérerait nécessaire de procéder à cette dérogation, les dispositions originelles de l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 susmentionnée ne prévoyant pas ce type de détachement à l'étranger. Il y aurait cependant lieu de faire abstraction de la mention de ladite dérogation dans l'intitulé du projet de loi sous examen et dès lors d'y supprimer le point c). Quant à l'indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires, elle est conforme à celle prévue pour des fonctions similaires.

En vue de donner pleine et entière exécution à l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord, le Conseil d'Etat propose l'ajout d'un article 4 au projet de loi d'approbation, permettant au Grand-Duc de prendre par voie de règlement les mesures élaborées d'un commun accord par les ministères sarrois et luxembourgeois. Cet ajout s'impose au regard de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, étant donné que lesdites mesures relèvent de l'enseignement, matière qui est réservée à la loi formelle. L'article 37, alinéa 4 de la Constitution relatif à l'exécution des traités internationaux ne peut de ce fait trouver application en l'espèce. Le Conseil d'Etat propose dès lors le libellé suivant:

„**Art. 4.** Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'école, les instructions de service et les congés scolaires en application de l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord visé à l'article 1er.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES